

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation due aux termes des dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant:

(a) le montant de la prestation à taux uniforme fixé par les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(b) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'ouverture du droit à ladite prestation,

mais la fraction visée à l'alinéa (b) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 13

Présentation de documents

1. La date de présentation de toute demande ou de tout avis ou recours, touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie, à l'autorité compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation dudit document à l'autorité compétente de la première Partie à toutes fins concernant la question à laquelle il touche.